

MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET EVENEMENTS

| Type d'événement | Les compétences habituelles | Dans le cadre de l'état d'urgence |
|---|--|---|
| → Manifestations sur la voie publique , (manifestations à caractère revendicatif, manifestations à caractère culturel, sportif ou récréatif) | Les manifestations à caractère revendicatif font l'objet d'une déclaration en Préfecture pour la ville de Caen , car la police y est étatisée. Dans toutes les communes où la police n'est pas étatisée , cette déclaration se fait à la mairie de la commune concernée. | Il incombe au maire, dans l'exercice de son pouvoir de police générale, d'apprécier l'opportunité de la tenue des manifestations en lien avec la police ou la gendarmerie et en concertation avec les autorités préfectorales. |
| | Pour les manifestations à caractère culturel, sportif ou récréatif, qui se déroulent sur la voie publique , cela dépend du nombre de participants et du type de manifestation. Elles font l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire, qui doit s'assurer que le dispositif et les moyens de secours préventifs sont adaptés. Au delà de 1500 participants ou quand la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes, il faut une déclaration en Préfecture. | Il incombe au maire de s'assurer que les organisateurs garantissent la sécurité des participants et de sécuriser les abords du rassemblement (cf fiche police de la circulation et fiches vigipirate). Il peut imposer un service d'ordre à l'organisateur. |
| → Rassemblements | Les rassemblements spontanés de citoyens (cad non déclarés) en hommage aux victimes ont été interdits par le Préfet quand ils prenaient la forme de défilés, tolérés lorsqu'ils étaient statiques. Les forces de sécurité doivent être prévenues pour disperser le rassemblement ou le dissuader. | |
| → Événements dans les lieux privés (spectacle, meeting politique) | Quand l'événement privé correspond à une utilisation normale de l'établissement recevant du public ERP (ex : concert dans une salle de spectacle), la sécurité est de la responsabilité des organisateurs et le maire n'intervient qu'au moment du contrôle périodique de la sécurité de l'ERP (cf fiche ERP). Quand il s'agit d'une utilisation exceptionnelle des locaux , le maire se prononce après avis de la commission de sécurité . | Aucune consigne générale d'interdiction n'a été donnée par le Préfet, l'opportunité de la tenue des événements doit être étudiée au cas par cas par les maires et les organisateurs en lien avec les services de police ou de gendarmerie. Des mesures localement adaptées pourront être prises. |

RÉCAPITULATIF : en l'absence de consigne générale au niveau national et départemental, et si le Préfet n'a pas exercé son pouvoir de police des réunions, conféré par l'état d'urgence, le maire est compétent pour :

- les manifestations à caractère revendicatif sur la voie publique là où la police n'est pas étatisée, les manifestations à caractère récréatif, sportif ou culturel
- les événements (non sportifs) se déroulant dans des lieux privés situés sur sa commune

Il exerce alors son pouvoir de police générale au cas par cas sur la tenue de ces événements et manifestations.

Maires et organisateurs sont invités à se mettre en contact avec le SIDPC en cas de doute ainsi qu'avec le commissariat ou la brigade de leur ressort.